



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICQUON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 10 et 12 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Affaire des héritiers Laferté-Sénéclère.

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, par les héritiers de M^{me} de Laferté-Sénéclère, qui présente la question suivante :

L'émigré éliminé de la liste des émigrés, en vertu du décret du 28 vendémiaire an IX, a-t-il été réintégré dans la propriété des créances qu'il avait contre un autre émigré non rayé ni éliminé, ni amnistié?

En a-t-il été de cet éliminé comme de ceux qui, ayant réclamé avant le 4 nivôse, se trouvaient définitivement rayés de la liste? (Rés. aff.)

M^{me} de Pons-Saint-Maurice, propriétaire d'une rente au capital de plus de 500,000 fr. sur le feu duc d'Orléans, avait été inscrite sur la liste des émigrés. Les biens du prince qui en était débiteur avaient été frappés du séquestre national.

Cependant M^{me} de Pons-Saint-Maurice fut rayée de la liste des émigrés en vertu des dispositions du décret du 28 vendémiaire an IX, et elle fut réintégré dans tous ses biens non vendus. Les droits résultant de cette réintégration étaient déterminés par l'art. 15 de ce décret. L'application de cette disposition fut faite à M^{me} de Pons-Saint-Maurice par un arrêté du ministre de la police du 28 prairial an IX.

M^{me} de Saint-Maurice est décédée en 1807. M. de Collanges, son frère, lui a succédé comme son unique héritier et son légataire universel.

M. de Collanges qui, par un testament en date du 5 thermidor an XIII, avait légué l'usufruit de tous ses biens à sa sœur et la nue-propriété à M. de Laferté-Sénéclère, est lui-même décédé en 1810.

La loi du 5 décembre 1814 est ensuite survenue, elle a ordonné la remise aux anciens propriétaires des biens, rentes et créances qui avaient été confisqués sur eux et que le domaine possédait encore à cette époque.

M. Maynaud de Pancement, héritier de M. de Collanges, a cru toutefois pouvoir considérer la remise de la créance sur le duc d'Orléans comme opérée par la loi du 5 décembre 1814, et la réclamer, à ce titre, en vertu du principe établi par la jurisprudence, que les biens restitués par la loi du 5 décembre 1814 appartiennent à ceux qui, à l'époque de cette loi, se trouvaient les plus proches héritiers de l'ancien propriétaire. Ce système a été proscrit par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 2 janvier 1821.

M. de Pancement s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour de cassation, considérant que M^{me} de St-Maurice n'avait été amnistiée qu'en vertu du sénatus-consulte de l'an X, décida, par arrêt du 19 mai 1824, que les exceptions de l'art. 17 de cet acte d'amnistie, lui étaient applicables et que dès lors l'arrêt de la Cour royale de Paris avait violé l'art. 17 du sénatus-consulte et l'art. 9 de la loi du 5 décembre 1814, et en conséquence elle cassa l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 janvier 1821, et renvoya les parties devant la Cour de Rouen. Devant cette Cour, on établit que M^{me} de St-Maurice n'avait pas été amnistiée, mais qu'elle avait été rayée définitivement en vertu du décret du 28 vendémiaire an IX.

Cependant la Cour de Rouen n'en a pas moins jugé que par cette radiation définitive, M^{me} de St-Maurice n'avait pas été rétablie dans la propriété de sa créance sur le duc d'Orléans.

Il y a eu pourvoi en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation de l'art. 15 du décret du 28 vendémiaire an IX; 2° pour excès de pouvoir en ce que l'arrêt a pour effet d'introduire une règle législative qu'il fait dériver de la nature des choses et d'une prétendue législation qui n'existe point.

M^e Scribe a soutenu le pourvoi. Il commence par établir que la question jugée par le premier arrêt de la Cour de cassation n'est point celle qu'il va discuter; qu'en effet la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, parce qu'on a plaidé devant elle, et qu'elle a dû supposer que M^{me} de Pons-Saint-Maurice avait été amnistiée, tandis qu'en fait il est constant qu'elle a été éliminée, en vertu de l'arrêté consulaire du 28 vendémiaire an IX, ce qui, en droit, et suivant le défenseur, doit entraîner une décision contraire.

Après avoir rappelé en peu de mots les principaux faits, M^e Scribe répond ensuite à une fin de non-recevoir, que l'on fait résulter de la chose jugée par le premier arrêt de la Cour de cassation, et que sans doute, dit-il, on n'a pas opposée sérieusement. En fait, la question, ainsi qu'on l'a vu, n'est pas la même; mais d'ailleurs, en droit, le principe rigoureux de la chose jugée ne s'applique pas aux arrêts de la Cour, car elle ne juge rien, elle se borne à déclarer si la loi a été bien ou mal appliquée par les Tribunaux, et cela est si vrai qu'elle renvoie les parties devant une autre Cour.

Arrivant à la discussion du fond, M^e Scribe convient que si M^{me} de Pons-Saint-Maurice n'a pas été, au moment de son élimination, réintégré dans la propriété des créances, elle n'a pu les transmettre

à son frère, et que dès lors elles ont dû profiter à l'héritier de la loi du 5 décembre; mais il établit qu'il y a eu restitution des créances par l'arrêté consulaire, et que cela résulte de la législation entière sur la matière, qu'il parcourt rapidement.

« C'est une erreur, dit-il, de croire qu'il n'y ait eu de réellement radiés que ceux qui avaient réclamé avant le 4 nivôse an VIII. L'art. 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire déclarait maintenus ceux qui n'avaient pas réclamé avant cette époque; mais il ajoutait : *A moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent*; et le titre précédent déclarait rayés définitivement 1° les femmes; 2° ceux qui avaient quitté la France avant le 14 juillet 1789. A leur égard peu importait qu'ils eussent ou non réclamé; car la loi réclamait pour eux. Ce n'était pas une grâce qu'on leur faisait, ils n'en demandaient pas; c'était justice. »

De là M^e Scribe conclut que les restitutions qui leur furent faites durent porter sur la totalité de leurs droits, sauf les exceptions que faisait la loi, et dans les quelles ne se trouvent pas les créances.

« C'est, continue-t-il, à l'égard des amnistiés qu'il y a eu exception pour cette nature de biens; mais il résulte de l'avis du conseil d'état du 9 thermidor an X, que les conditions de l'amnistie ne sont pas applicables à l'élimination, et c'est précisément parce qu'en l'an X on a excepté les créances, ce qu'on n'avait pas fait en l'an IX, que du silence du législateur à cette dernière époque, il résulte qu'on a entendu les restituer, puisqu'on ne les a pas exceptées. »

Répondant ensuite aux motifs de l'arrêt, l'avocat écarte l'objection tirée de la confusion, en fait, comme n'ayant pas existé à raison de l'insolvabilité du prince débiteur, en droit, comme n'ayant été que temporaire, seulement relative au fisc, et dès lors ayant cessé par la réintégration de M^{me} de Pons-Saint-Maurice dans tous ses droits.

Enfin l'avocat, après quelques autres développemens, termine sa lumineuse plaidoirie, dont nous avons présenté une analyse exacte, en répondant à deux arrêts de la Cour de cassation de 1824 et 1825. Il fait remarquer que dans les espèces de ces arrêts, il s'agissait de bois qui avaient été exceptés par l'arrêté du 24 thermidor an IX, tandis qu'ici il est question de créances qui ont été restituées.

M^e Joussetin, pour les défendeurs, persiste à soutenir qu'il y a eu chose jugée par le premier arrêt; que la question est absolument la même, que la Cour n'a pu ignorer que M^{me} de Pons-Saint-Maurice avait été éliminée; mais que cette circonstance lui a paru tout à fait indifférente. « En effet, dit l'avocat, il n'y avait de rayés à titre de justice que ceux qui avaient réclamé avant le 4 nivôse an VIII, et, à l'égard des autres, soit qu'ils fussent éliminés ou radiés, on leur faisait grâce; ce qu'il cherche à établir par divers textes de lois.

« D'ailleurs, continue-t-il, il n'y avait pas de restitution possible puisque les créances avaient été éteintes par confusion. On ne les a donc pas rendues; elle ne l'ont été qu'en 1814 et à ceux qui étaient héritiers à cet époque. » A cet égard, M^e Joussetin invoque la jurisprudence constante de la Cour de cassation, et notamment les deux arrêts ci-dessus cités de 1824 et 1825.

M^e Odillon-Barrot a prêté à la défense l'appui de son talent et soutenu avec force le système de l'arrêt.

Après une réplique de M^e Scribe, M. l'avocat-général Joubert, dans des conclusions très développées, a pensé qu'en admettant que la confusion ait eu lieu, elle a dû cesser au moment où la qualité de créancier et de débiteur a cessé d'exister sur la même tête, en vertu du principe si connu, *cessante causa, cessat effectus*. Mais irait-on jusqu'à dire que la confusion a été absolue et définitive, et que la créance éteinte n'a pu revivre? M. l'avocat-général répond que s'il en était ainsi, toutes les créances des émigrés les uns envers les autres, auraient été éteintes par la confusion, qui a bien réellement existé, et que cependant il est certain qu'elles ont été rendues par le seul effet de la radiation. De là, il induit que, dans l'espèce, la confusion n'a été que temporaire et relative, et en conséquence, il conclut à la cassation.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré trois heures, est rentrée en séance à quatre heures, et a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 15 du décret du 28 vendémiaire an IX;

Attendu que la question à juger actuellement par la Cour diffère essentiellement de celle qu'elle a jugée par son premier arrêt du 9 août 1824, puisqu'il s'agit alors de statuer sur l'application du sénatus-consulte du 6 floréal an X et de la loi de 1814, les seules lois qu'on invoquait, tandis qu'il s'agit aujourd'hui de l'application du décret du 28 vendémiaire an IX, d'après la production faite à la Cour de l'arrêté d'élimination de la dame de Pons-Saint-Maurice, obtenue en vertu du dit décret;

Attendu que, nonobstant la confusion qui existait dans les mains de l'état

l'époque de l'élimination de la dame de Pons, confusion qui faisait obstacle au paiement de ses créances sur le feu duc d'Orléans, que l'état représentait, néanmoins tous les droits et créances existant au profit de la dame de Pons-Saint-Maurice, ont été compris dans les biens à elle restitués, puisque cette restitution n'était soumise qu'aux exceptions portées en l'art. 13 du décret de l'an IX, qui n'excepte nullement les créances ;

Attendu dès lors que les créances de M^{me} de Pons-Saint-Maurice sur le duc d'Orléans, bien que n'existant qu'en expectative, faisaient partie des droits éventuels qu'elle a pu transmettre ; d'où il suit qu'en attribuant ces créances aux héritiers du sang, au préjudice du légataire universel, la Cour de Rouen a violé le décret précité de vendémiaire an IX :

La Cour casse et renvoie les parties devant la Cour royale d'Orléans.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 12 mars.

Déjà frappé d'une condamnation à quatre années d'emprisonnement, pour avoir, lors de l'expédition d'Espagne, fait usage d'un passeport falsifié, à l'aide duquel il eût pénétré dans ce pays, le malheureux colonel Sausset s'est encore vu poursuivre comme ayant endossé une lettre de change de 6,000 francs, qu'il n'a pu acquitter à son échéance.

Au moment où le jugement prononçant la contrainte a été rendu, il subissait sa peine politique à Sainte-Pélagie ; il suffisait donc aux sieurs Hamelin et consorts, ses créanciers, de le recommander ; c'est ce qu'ils ont fait ; mais après avoir passé trois années à Sainte-Pélagie, le colonel a été transféré à Poissy. Le régime rigoureux de cette prison aggravait l'état de souffrance où il était depuis long-temps, il a obtenu, non sans beaucoup de peine, de l'ancien garde des sceaux, d'achever sa condamnation dans la maison de santé du docteur Quartier. Les créanciers ont voulu contester au colonel cette triste faveur ; mais un jugement du Tribunal de la Seine, les a déclarés non recevables dans cette prétention ; seulement, pour assurer leurs droits, il a déclaré le docteur Quartier garant et responsable de la représentation de la personne du débiteur.

C'est de ce jugement que les sieurs Hamelin et consorts ont interjeté appel. Ils ont prétendu, par l'organe de M^e Coimet-d'Aage, leur avocat, que la santé du colonel qui, à une certaine époque, avait pu rendre nécessaire sa translation dans une maison de santé, n'exigeait plus aujourd'hui la continuation de cette mesure ; que si un débiteur pouvait, parce qu'il a été malade, se refuser à rentrer dans le lieu où la loi a voulu que fût passé le temps de la détention pour dettes, la contrainte par corps, ne serait bientôt plus qu'une peine illusoire et sans efficacité. Ils ont donc demandé à la Cour de vouloir bien, avant faire droit, nommer un médecin qui déclarerait si l'état de santé du colonel lui permettait de réintégrer Sainte-Pélagie.

M^e Renouard a combattu cette demande. « Les causes, a-t-il dit, qui ont fait accorder au colonel Sausset la permission de séjourner dans une maison de santé, subsistent toujours. Le colonel est couvert de blessures. Si elles lui rappellent ses glorieuses campagnes, elles le forcent aussi à bien des précautions, à bien des ménagemens, qui sont incompatibles avec le séjour d'une prison, si douce qu'elle soit. Les soins que réclame sa santé, il ne peut donc les trouver que dans la maison où il réside, et il y a de l'inhumanité de la part des sieurs Hamelin et consorts à vouloir l'en faire sortir. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général, a pensé qu'il y avait lieu, dans la cause, de faire constater, par avant faire droit, l'état dans lequel se trouvait le colonel, et elle a, à cet effet, désigné M. le docteur Marjolin, qu'elle a dispensé de la formalité du serment, du consentement des parties, représentées par leurs avoués.

COUR ROYALE DE RENNES. (1^{re} et 3^e chambres.)

(Correspondance particulière.)

L'acte par lequel l'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi est prononcée à l'audience, sans opposition de la part du saisi, doit-il être notifié, soit à avoué, soit à partie, dans la forme prescrite pour les jugemens, avant l'adjudication définitive, et séparément du jugement par lequel se termine l'instance en expropriation, sous peine de nullité de l'adjudication définitive ? (Rés. nég.)

Cette question de procédure, d'un grand intérêt pour MM. les avoués, a été depuis quelques années résolue en sens divers.

Pour l'affirmative, on peut citer quatre arrêts de la Cour de cassation des 8 décembre 1823, 25 avril, 27 décembre 1826 et 14 février 1827, et un arrêt de la Cour de Bourges, du 25 février 1825.

D'un autre côté, la section des requêtes s'est prononcée pour la négative, dans un arrêt du 13 février 1827. Les Cours royales de Colmar, Rouen, Toulouse, Caen, Nîmes, Lyon, Metz, Riom, partagent cette opinion. La Cour royale de Rennes, dans son audience solennelle du 18 février, vient encore de consacrer la doctrine de ces nombreux arrêts.

Par arrêt du 27 août 1824, la Cour de Caen confirma un jugement du Tribunal de Vire, du 16 janvier précédent, qui avait jugé la question ci-dessus pour la négative. Cet arrêt a été cassé le 27 décembre 1826, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale de Rennes pour statuer sur l'appel du jugement de Vire. Ce jugement a été confirmé par les motifs suivans :

Considérant que les nombreuses dispositions contenues au titre 12, livre 5 du Code de procédure, prouvent qu'il contient la législation spéciale pour les

saisies immobilières ; qu'on ne doit donc pas recourir en cette matière aux règles du droit commun ;

Considérant qu'on ne peut assimiler les actes ordinaires de poursuite, au nombre des quels est l'adjudication préparatoire, à des jugemens, puisque le juge n'est appelé à prononcer sur aucune contestation, et qu'on ne peut les regarder que comme de simples formalités employées pour arriver à l'adjudication définitive, qui est le complément de cette procédure ;

Considérant que le dernier acte est le seul jugement qui intervienne dans la poursuite, et qu'ainsi il est le seul qui doit être revêtu de la formule exécutoire et du mandement de justice ;

Considérant que l'adjudication préparatoire n'est qu'une simple formalité, à moins qu'elle ne prononce en même temps sur des nullités, et qu'alors les formes à suivre sont tracées par les art. 753 et 754 du Code de procédure ;

Considérant que le Code n'ordonne point que la notification en soit faite lorsqu'elle est isolée ; que si elle eût dû être faite, le législateur en eût donné la forme, et eût indiqué le délai pour se pourvoir contre ou en obtenir la réformation ; que le silence à cet égard de la loi qui prononce par ailleurs beaucoup de nullités fait induire qu'elle a considéré cette notification comme vaine et inutile ;

Considérant que le saisi est suffisamment prévenu par les affiches, les insertions des journaux et autres formalités voulues par la loi, du jour au quel on doit procéder à l'adjudication préparatoire ; qu'il doit en être de même pour l'adjudication définitive puisque les mêmes formes sont indiquées et suivies ;

Considérant que l'art. 147 du Code de procédure n'est pas applicable à l'adjudication préparatoire ; que cet acte de procédure, fût-il qualifié jugement, n'est susceptible d'aucune exécution puisqu'il ne prononce point de condamnation et que les actes qui le suivent sont prescrits non par lui mais bien par la loi, en exécution de la quelle ils ont lieu ;

Considérant qu'il résulte de l'art. 111 du tarif de 1807, que l'époque indiquée pour la première publication avertit les parties de s'y présenter, et les met à même de connaître les publications subséquentes ; que toute autre notification est formellement interdite par cet article ;

Considérant enfin que toutes les nullités sont prévues par la loi et qu'il est défendu aux juges d'en introduire de nouvelles ;

Par ces motifs, la Cour dit bien jugé par le jugement dont appel. Les principes consacrés par cet arrêt avaient été soutenus par MM. Toullier et Carré dans une consultation publiée pendant le cours de l'instance.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 12 mars.

Cette chambre a décidé aujourd'hui une question qui se présente sans doute encore devant les Tribunaux.

On sait que la destruction du jardin de *Tivoli* fut opérée à une époque où la manie de bâtir avait élevé et anéanti beaucoup de fortunes en France. Des spéculateurs se partagèrent les vastes débris de ce jardin, et un quartier nouveau remplaça les frais bocages de *Tivoli*. Les rues empruntèrent leurs dénominations aux diverses capitales du monde ; c'était la rue de *Madrid* ; plus loin la rue de *Lisbonne* ; en face, la rue de *Constantinople*, et le boulevard extérieur prit le nom pompeux de boulevard de l'*Europe*. De beaux plans furent levés ; mais les rues restèrent à construire. Les terrains furent vendus à un taux fort élevé ; mais le prix des acquisitions est encore à payer. Cette difficulté a fait naître le procès dont nous allons rendre compte.

M. Bouret de Vezelay vendit, en 1825, à M. Laurent deux portions de terrain, moyennant le prix de 56,000 fr. Ce terrain devait former l'angle de la rue de Miromesnil et de Constantinople. La rue de Constantinople était encore dans les cartons de la ville. Toutefois, la rue a été percée ; mais elle n'est point pavée encore, et de rares maisons ont été bâties sur son alignement.

M. Laurent, qui, en 1825, a acheté la toise de terrain 185 fr., demandait, par l'organe de M^e Manguin, la résolution du contrat de vente. Il soutenait que c'était sur une rue qu'il avait entendu acheter des terrains et non pas sur une impasse.

M^e Vidalin déclarait, pour M. Bouret de Vezelay, que le vendeur, en livrant les terrains avec la contenance et situation indiquées au contrat, avait scrupuleusement rempli toutes les obligations à lui imposées par son acte ; qu'en effet les terrains vendus étaient, de l'aveu même de l'adversaire, sur l'emplacement de la rue à construire de Constantinople ; et que M. Bouret de Vezelay n'avait pu s'engager et ne s'était point engagé à ce que cette rue se couvrirait tout-à-coup, et comme par enchantement, de riches maisons et de magnifiques jardins.

Le Tribunal, qui, le 26 février, avait remis à quinzaine pour prononcer son jugement, adoptant le système plaidé par M^e Vidalin, a débouté le sieur Laurent de sa demande et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide.

Depuis huit ans environ, cette Cour n'avait eu à juger un crime aussi horrible que celui dont elle s'est occupée dans la session du 1^{er} trimestre de 1828.

Pierre-Antoine Coquard, âgé de 27 ans, était l'aîné des six enfans de Pierre Coquard, cultivateur de la commune de Cottance. Il avait toujours habité avec ses père et mère, lorsqu'un mois de mai dernier, il les quitta pour se placer, en qualité de domestique, chez le nommé Chamble, de la commune de Chevinay. Il paraît que son départ de la

maison paternelle fut motivé par le refus que ses parens avaient fait de consentir à un établissement qu'il voulait former. Sa mère mourut au mois d'août et il vint assister à ses obsèques. C'était la seule fois qu'il fut revenu à Cottance jusqu'au jour fatal dont nous allons parler.

Le dimanche, 21 octobre, il arriva chez son père entre 8 et 9 heures du soir. Déjà Pierre Coquard était couché, ainsi qu'une partie de sa famille. Après avoir bu un coup, Coquard se coucha dans un lit qu'occupait déjà le plus jeune de ses frères. Il s'était déshabillé en présence de trois de ses frères, qui furent assez étonnés de le trouver le lendemain à leur réveil tout habillé dans son lit. Cette circonstance leur fit présumer qu'il s'était levé pendant la nuit, et l'accusation a supposé, sans avoir pu cependant l'établir précisément, que, pendant le sommeil de la famille, il serait monté dans le grenier de la maison, où se trouvait de l'arsenic pour détruire les rats, arsenic qu'il avait lui-même acheté, d'après les ordres de son père, quelque temps avant de quitter la maison paternelle.

Le lendemain, vers les cinq heures du matin, toute la famille mangea la soupe en commun; personne n'en fut incommodé. Après le repas, trois des fils Coquard et leur père étant allés atteler les bestiaux qu'ils devaient conduire au labourage, Pierre-Antoine sortit de sa poche une épaule de mouton, qu'il annonça lui avoir été donnée par la femme de son maître pour sa route. Il invita sa sœur à l'apprêter. Celle-ci la fit frire dans la poêle et la versa ensuite dans un plat, qu'elle plaça sur la table de la cuisine. L'accusé prit alors ce plat, le porta sur un buffet, et là, tournant le dos à son frère Jean-Baptiste et à sa sœur, qui, dans ce moment, se trouvaient seuls dans la cuisine, il arrangea cette viande dans deux assiettes séparées, plaça l'une sur un rayon, annonçant que c'était la portion de son père, apporta l'autre sur la table et la mangea avec son frère. Quelques instans après, son père étant rentré, il lui dit qu'il avait gardé pour lui un morceau de mouton, lui indiqua l'endroit où il l'avait mis et l'engagea à le manger. Le père, cédant à cette invitation, mangea seul tout ce qui était dans l'assiette, et sortit ensuite pour se rendre aux champs. Mais à peine avait-il commencé à se livrer au travail, qu'il fut saisi de violentes coliques accompagnées de vomissemens, ce qui le força à rentrer bientôt chez lui. Les mêmes crises s'y renouvelèrent, et son mal fit des progrès si rapides que ses enfans se déterminèrent à envoyer chercher un médecin; mais, malgré les secours, le malheureux Coquard expira le même jour sur les huit heures du soir. L'autopsie eut lieu. On acquit la certitude que Coquard était mort empoisonné; et l'analyse chimique à laquelle les matières furent soumises, fit reconnaître que c'était avec de l'arsenic que l'empoisonnement avait eu lieu.

D'après les circonstances que nous venons de rapporter, les soupçons se dirigèrent aussitôt sur Pierre-Antoine Coquard. D'ailleurs l'insensibilité qu'il avait témoignée sur l'état de son père, qu'il attribuait à une indigestion, son inactivité lorsque tous les autres enfans s'empressaient de donner des soins au mourant, son refus même d'aller voir son malheureux père, qui le demandait avec instance, tout le désignait à la justice. Sans attendre même l'enterrement de son père, il se hâta de reprendre la route de Chevinay. Chemin faisant, il écrivit à son oncle un billet, dans lequel il lui annonçait la nécessité où il était de retourner chez son maître, et le pria, quand au fait dont on le calomniait d'arrêter le cas. Des mandats d'arrestations ne tardèrent pas à être lancés contre lui; mais quand on se présenta au domicile de son maître pour les mettre à exécution, il avait déjà pris la fuite. Son intention était sans doute de passer à l'étranger; il n'en eut pas le temps, et il fut arrêté sur la route de Besançon.

Dans ses interrogatoires, soit pendant l'instruction, soit devant la Cour d'assises, il a constamment persisté à nier qu'il eût apporté chez son père une épaule de mouton; mais ce fait a été établi de la manière la plus évidente, et dès lors l'accusation empruntait une nouvelle force de la dénégation de l'accusé. Elle a été soutenue avec énergie par M. le procureur du Roi. La tâche pénible et difficile de la défense était confiée à M^e Delachaize, avocat. Malgré les efforts de son talent distingué, l'accusé, déclaré coupable à l'unanimité, a été condamné à la peine des parricides.

Cet arrêt, prononcé au milieu de la nuit, a glacé d'effroi tout l'auditoire. L'accusé seul paraissait n'éprouver aucune impression. Après la prononciation de l'arrêt et en quittant l'auditoire, il a dit d'un ton ironique : *Je vous remercie, Messieurs.*

Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

Le 1^{er} mars, une grande affluence de spectateurs encombra la salle de cette Cour d'assises et toutes ses avenues. Dès le matin les tribunes étaient occupées par des dames élégamment parées, avides de ces émotions fortes, que leur promettait la cause dont nous allons rendre compte.

Montpellier (Ambroise), né à Paris, en 1803, avait été condamné, à l'âge de seize ans et demi, aux travaux forcés à perpétuité, pour un vol commis avec violence et blessures graves. Dans le courant du mois d'octobre dernier, il parvint à s'évader, pour la troisième fois, des bagnes de Toulon; et, après vingt jours de marche et de fatigues, il s'arrêta à Saint-Vallier (Drôme). Là il vécut deux jours des fruits de l'aumône, et reprit ensuite la route de Lyon. Une malheureuse femme, née en Savoie, avait quitté son époux et son frère à Barjac (Gard), et, cachant sa pudeur sous les habits d'un autre sexe, retour-

nait péniblement aux lieux qui la virent naître, et où elle ne devait pas mourir. Elle suivait également la route de Lyon. Non loin du village de Salaize (Isère) elle tomba sous la hache d'un assassin. Les premiers rayons du jour montrèrent aux regards des villageois son cadavre horriblement mutilé. La nouvelle d'un si épouvantable assassinat se répandit rapidement dans toutes les contrées environnantes, et la justice appesantit sa main sur l'inconnu qui, la veille, excitait par ses hauts faits la pitié publique, mais qui alors, par l'argent qu'il étalait sans honte et par le costume neuf dont il s'était soudainement revêtu, donnait lieu aux plus violens et aux plus légitimes soupçons.

Cet inconnu, c'était Montpellier lui-même. Il se renferma d'abord dans un système de dénégation complet; mais, vaincu par l'évidence, il avoua plus tard qu'il avait dépouillé la victime, dont une autre main que la sienne avait tranché les jours. Ainsi le vol paraissait constant à l'accusation, qui a été soutenue avec talent par M. Chaix, avocat-général.

Quant au fait principal, des présomptions accablantes surgissaient de toutes parts contre l'accusé : son premier crime, qui expliquait, pour ainsi dire, le second; la presque invincible nécessité où il était de le commettre, afin de se procurer de l'argent, et le passe-port de la victime, dont il s'était effectivement emparé; les tâches de sang empreintes sur son pantalon, funestes indices d'une lutte opiniâtre; les premiers témoignages, attirés par les gémissemens douloureux de la victime, et qui avaient vu fuir que Montpellier; enfin une foule de circonstances, également défavorables à l'accusé, ne laissaient que bien peu d'espoir à la défense.

M^e Franque s'est efforcé cependant, dans une chaleureuse et éloquente plaidoirie, d'arracher ce malheureux à une condamnation qu'il appelait lui-même sur sa tête, en déclarant qu'il aimait mieux mourir que de retourner au bagne.

Après les répliques, M. le conseiller Rocher a résumé les débats avec autant d'impartialité que de talent. La délibération a duré trois quarts d'heure; Montpellier a été condamné à la peine de mort.

Pendant la prononciation de l'arrêt, nulle émotion ne s'est peinte sur le visage du condamné; il a conservé le sang-froid éergique qu'il avait constamment montré dans le cours des débats; et s'adressant aux membres de la Cour : « Messieurs, leur a-t-il dit, la mort est un bien pour moi; je méprise profondément la mort, et si je me poursuis contre l'arrêt que vous venez de rendre, c'est uniquement pour avoir le temps de soulever l'humanité toute entière par la peinture des tourmens inouis que l'on nous fait endurer au bagne. »

Puis il est sorti la tête haute, et son attitude, ses traits respiraient alors cette fierté sombre, et cette résolution inébranlable qui occupent encore ici la curiosité publique.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (8^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 mars.

Procès de la France Chrétienne.

Un journal qui ne paraît pas tous les jours est-il un journal quotidien ? (Rés. aff. d'une manière implicite.)

Dans ce cas est-ce contre le propriétaire gérant que l'action doit être suivie ? (Rés. nég.)

On sait que la France Chrétienne n'était pas dans les bonnes grâces de l'ancien ministère. Le procès qui amenait aujourd'hui M. Marin Bourgeois, propriétaire-gérant, à l'audience, est une suite de la persécution dont ce journal avait été l'objet.

Publié d'abord sous le titre de *Propagateur Religieux*, la France Chrétienne ne versa un cautionnement que de 5,000 livres de rentes et obtint l'autorisation de paraître comme journal non quotidien. Pendant plus d'un an, il parut six jours de la semaine. Dans le mois de novembre, au moment où la France attentive au mouvement électoral, attendait avec impatience le journal du matin qui devait lui révéler les succès de la veille, la France Chrétienne, pour satisfaire la curiosité de ses lecteurs, parut aussi le lundi, contrairement à son usage et publia le résultat des élections de Paris, terminées le dimanche. Le vendredi suivant, elle ne parut pas; et, le lundi, suivant son ancienne habitude, elle ne parut pas non plus. Elle croyait n'avoir commis aucune infraction. Mais un commissaire de police se transporta au bureau du journal et les dix numéros publiés de suite furent saisis. Un procès-verbal fut dressé, et l'éditeur-responsable et M. Marin Bourgeois furent cités à comparaître devant le juge instructeur. L'ordonnance de la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre contre l'éditeur-responsable et renvoya M. Marin Bourgeois seulement en police correctionnelle, comme ayant contrevenu à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

M. Levavasseur a soutenu l'accusation; il s'est félicité de n'avoir point à examiner les doctrines de la France Chrétienne, aujourd'hui la France Constitutionnelle. Une contravention seulement est reprochée à ce journal : M. l'avocat du Roi se demande comment il faut entendre l'expression *quotidiennement* dont parle la loi; il pense qu'il faut interpréter l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819 en ce sens que les journaux quotidiens, dont le cautionnement est fixé à 10,000 fr. de rentes, sont ceux qui paraissent *consécutivement plusieurs jours de suite*, alors même qu'ils suspendraient un jour leur publication. Il fonde son raisonnement sur les expressions dont se sert la loi en parlant des obligations des journaux périodiques. M. l'avocat du Roi pense, que par cela seul, que la France Chrétienne aurait paru deux jours de suite elle serait devenue journal quotidien, et aurait con-

trévenu à la loi. A plus forte raison la contravention existe si ce journal paraît six jours de suite, et reste un jour seulement sans paraître. « En Angleterre, dit ce magistrat, où les journaux ne paraissent pas le dimanche, dira-t-on que la presse n'est pas *quotidienne*? En France, depuis la nouvelle loi sur les postes, plusieurs journaux ne paraissent pas le lundi, dira-t-on encore qu'ils ne sont pas *quotidiens*? Mais prenons garde alors de tomber dans l'absurde, et d'entendre cette *non quotidienneté* à tous les journaux; car on sait que quatre fois l'an les journaux politiques ne paraissent pas; du système que l'on voudrait faire prévaloir, il résulterait que ces journaux eux mêmes ne seraient pas quotidiens.

M. l'avocat du Roi, admettant pour un instant ce raisonnement, trouve la *France Chrétienne* coupable, puisqu'elle a paru un jour qu'elle s'était fixé pour la non publication: dans ce cas encore, il y a contravention à la loi.

Arrivant à l'examen de la seconde question, ce magistrat, après avoir combattu les différens motifs de l'ordonnance de la chambre du conseil, s'en est rapporté sur ce point à la prudence du Tribunal.

M^e Vulpian, défenseur de M. Marin Bourgeois, se demande ce que signifie le mot *quotidien*. Tous les lexiques répondent qu'il signifie *tous les jours*. Ainsi un journal qui ne paraît pas *tous les jours* n'est pas un journal *quotidien*. En Angleterre, la loi empêche la publication des journaux le dimanche; mais alors ce n'est point de leur plein gré qu'ils ne paraissent pas, c'est la loi qui les y oblige. Que chez nous les journaux politiques paraissent tous les jours à l'exception des jours de grandes fêtes, c'est-à-dire quatre fois l'an, ils n'en sont pas moins quotidiens. Quand le législateur a fait la loi de 1819, il savait bien que cette loi, qui prohibe toute espèce de travaux ces quatre jours de l'année, existait, et cependant il n'en a pas moins rangé dans la catégorie des *journaux quotidiens*, ceux là même qui ne paraissent pas quatre jours de l'année. La *France chrétienne*, au contraire, s'est créé volontairement cette obligation de ne pas paraître le lundi. C'est quarante huit fois sur trois cent soixante cinq, qu'elle ne paraît pas; les exemples du ministère public ne sont donc pas applicables. Ce qui paraît surtout décider la question, c'est que pendant un an le ministère et M. le procureur du Roi ont gardé le silence sur le mode de publication de la *France chrétienne*. Pourquoi voudrait-on, dit l'avocat, que nous eussions été meilleurs interprètes de la loi que le magistrat qui recevait cette feuille tous les jours ou le ministère lui-même? Il faut le dire, Messieurs, la *France Chrétienne* a peut-être été sévère quelquefois, mais cette sévérité n'est que trop justifiée. Quand fut établie la censure, ce journal ne pouvait paraître; on refusait de censurer ses articles; il était frappé de mort. Et si l'on pense que cet arbitraire a duré pendant six mois, on doit excuser ce qu'il y a pu avoir d'amer et de dur dans le langage de la *France Chrétienne*: «Lorsqu'on a baillonné un individu pendant six mois, le premier usage qu'il fait de sa liberté est de crier.»

Le défenseur ne croit pas devoir insister sur la seconde question, et il s'en réfère à l'opinion de M. l'avocat du Roi. «Enfin, dit M^e Vulpian en terminant, je le confesse, la *France Chrétienne* a paru presque tous les jours, elle a commis presque un délit, elle mérite presque une condamnation, ce qui équivaut à une absolution.»

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu son jugement en ces termes:

Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que le journal intitulé *La France chrétienne*, quoique n'ayant obtenu qu'un privilège de journal *non quotidien*, a paru d'une manière *quotidienne*, néanmoins c'est à tort que le sieur Marin-Bourgeois, propriétaire gérant de ce journal, a été renvoyé en état de prévention;

Que personnellement il ne s'est rendu coupable d'aucun délit;

Le Tribunal renvoie Marin-Bourgeois de la plainte sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars nous avons mentionné la rectification d'une phrase attribuée à M. de Saint-Meleuc dans une affaire électorale précédemment rapportée. La *Quotidienne* du 3 mars contient une lettre de M^e Jollivet qui renferme aussi cette rectification. Notre correspondant persiste à affirmer que les expressions insérées dans notre n^o du 19 janvier sont échappées à M. de Saint-Meleuc, involontairement sans doute; qu'elles causèrent beaucoup de surprise dans l'auditoire, ayant été entendues de tous les assistants. Il ajoute que ceux de ces derniers, qui ont lu la *Gazette des Tribunaux* du 19 février, ont trouvé fort exacte la relation de l'affaire Tiret.

— M. Leseigneurial de Beaubigny, juge d'instruction, et M. Levisse, juge au tribunal civil de Vervins (Aisne), ont été nommés, le premier, juge au tribunal de première instance d'Amiens, le second, conseiller à la Cour royale de Corse. L'avancement que ces deux magistrats viennent d'obtenir, sera regardé comme la récompense de longs services et de la conduite honorable qu'ils ont tenue dans l'exercice de leurs fonctions (ilsiégeaient avec M. le président Marcadier).

M. Leseigneurial est remplacé par M. Lumot, juge-auditeur au Tribunal de Laon, et M. Levisse par M. Chareil, avocat à Alençon.

— M. Braux, greffier en chef de la Cour royale de Rennes, a été enlevé à sa famille et à ses nombreux amis, le 6 de ce mois, à la suite d'une maladie de quelques jours. M. Braux était âgé de 73 ans,

et exerçait ses fonctions depuis la création de la Cour. Son intégrité et son austère probité lui avaient acquis l'estime et la confiance des magistrats et du barreau dont il emporte les regrets unanimes. La Cour a assisté en corps à son convoi qui a eu lieu le 7 mars et à la messe funèbre célébrée le lendemain.

— M. Thibaut, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rennes, a été installé le 5 de ce mois en qualité de substitut du procureur-général près la Cour de la même ville. Il succède à M. Potier nommé conseiller, en remplacement de M. Feval, décédé.

— *Peut-on adopter un enfant naturel reconnu?*

L'affirmative vient d'être résolue implicitement par la Cour de Rennes à l'audience du 14 février (1^{re} chambre) puisqu'elle a décidé qu'il y avait lieu à l'adoption de deux filles, que leurs actes de naissance apprenaient être filles naturelles de celui qui voulait les adopter.

— Le 28 février dernier, a comparu devant les assises de Grenoble (Isère) le nommé Paucet, accusé du double crime de menaces par écrit et d'incendie. Ces menaces étaient adressées au sieur Caillard, propriétaire à Salagnon (canton de Bourgoin), sous la forme de lettres mystiques, datées de l'autre monde et signées par feu Caillard père. La physionomie de ce jeune villageois, pleine de franchise et de naïveté, et sur la quelle brillait une gaieté calme, était loin d'annoncer l'habitude d'une profonde dissimulation et la précocité du crime. Défendu par M^e Franque, il a été condamné, pour le fait de menaces seulement, à 5 ans de prison.

PARIS, 12 MARS.

— Nous avons lu sur un des registres d'ordre de la gendarmerie de Paris l'ordre du jour de M. le colonel de Foucauld, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. Nous pouvons donc en garantir l'authenticité. Seulement, deux légères erreurs typographiques qui ne changent rien au sens, se sont glissées dans l'impression. Au lieu de: *Y partager les fatigues*, il faut lire: *Partager les fatigues*. Et à la fin, au lieu de: *Et que les ennemis du Roi retrouveront en outre*, il faut lire: *En nous*.

— Cinquante-cinq gendarmes ont déposé aujourd'hui devant MM. Titon et Brière de Valigny. Si nous en croyons quelques propos des gendarmes eux-mêmes, il paraîtrait que tous ont nié avoir tiré dans la rue aux Ours, quoiqu'il soit avoué par eux que des coups de fusil sont partis de leurs divers pelotons.

On assure que plusieurs habitans de Paris ont déposé qu'ils avaient vu des hommes en blouse et en bonnets de coton portant de longues perches, au bout des quelles on remarquait quelque chose de rond, qui, de loin, ressemblait à une tête. Ce spectacle effraya d'abord les témoins; mais en regardant de près ils virent que ces ronds n'étaient que des pains. On se rappelle que le lendemain certaines personnes répétaient dans Paris que le peuple avait porté des têtes, comme dans la révolution.

— MM^{es} Isambert et Ledru ont déposé entre les mains de M. Séguier une requête, à fin de faire entendre un témoin, recommandable par sa position sociale, et qui a vu un agent de police (*qu'il connaît*) distribuer des cartouches à des groupes d'individus.

— Nous avons déjà entretenu plusieurs fois nos lecteurs de la contestation existante entre les théâtres secondaires et l'*Opéra*, au sujet de la redevance, établie au profit de l'Académie royale de musique, par un décret impérial du 13 août 1811. Ce décret dispose qu'en cas de refus de la redevance, l'administrateur de l'*Opéra* levera une contrainte, qui sera rendue exécutoire par le visa du préfet de la Seine; et qu'en cas de contestation, il sera statué par les Cours et Tribunaux, en chambre du conseil, les gens du parquet entendus. On sait que M. le préfet de la Seine a refusé son visa. Aujourd'hui la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal de première instance s'est reconnue incompétente, et a renvoyé la cause à l'audience publique, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi. M^e Barthe, assisté de MM^{es} Patural, Papillon, Delahaye-Royer, Gauthier, Plé, avoués, a plaidé pour les théâtres secondaires; M^e Glandaz, avoué, a plaidé pour l'*Opéra*.

— Un incident de procédure assez remarquable s'est présenté à l'audience du 11 mars du 1^{er} conseil de guerre de Paris et a motivé l'ajournement d'une affaire. On a appris à l'audience même qu'un témoin, que l'on croyait mort, était vivant. Sa déposition étant très importante, le conseil qui, d'après les dispositions de la loi organique du 13 brumaire an V, doit juger, sans pouvoir désemparer, toutes les causes pour lesquelles il a été convoqué, a néanmoins, dans l'intérêt de la vérité, renvoyé l'affaire à la première audience.

— Le même jour, le conseil, présidé par M. le baron de Feuchères, colonel du 3^e de ligne, a condamné, par application des art. 15 et 21 de la loi de brumaire an V, le nommé Leroux, sapeur-pompier et ancien marin, à cinq ans de fers et à la dégradation militaire pour avoir, dans un moment d'ivresse, insulté son sergent. Le conseil, prenant en considération les 21 ans de service du condamné et sa bonne conduite habituelle, a témoigné le désir que ce vieux soldat fût recommandé à la clémence royale.

— M. Dumonteil, avocat à la Cour royale de Paris, nous prie de faire savoir qu'il n'est point parent du jeune homme du même nom, en faveur du quel a été publiée la consultation de M^e Mermilliod, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars. Au reste, M^e Dumonteil déclare que s'il avait à s'expliquer sur cette consultation, il n'hésiterait pas à partager l'opinion des avocats du consultant.